

LES AGENTS CHARGES DE LA MISE EN OEUVRE (ACMO)

Circulaire FP/4 n° 1871 du 24 janvier 1996 relative à l'application du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié par le décret n° 95-680 du 9 mai 1995, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine de prévention dans la fonction publique

(NOR : FPPA9630003C - *BO des services du Premier ministre*, n° 96-1 du 25-04-1996, pp. 11-60)

[...] Les axes principaux d'évolution visent à :

– accentuer la présence et le rôle de conseil des agents chargés de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité auprès des administrations ; [...]

II.1. Les agents chargés de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité (ACMO)

A. – NOMINATION ET POSITIONNEMENT (art. 4)

Dans le champ de compétences des CHS (qu'ils soient locaux ou spéciaux au sens des art. 32 et 32-1 du décret) le ou les cas échéants les agents chargés de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité (ACMO) doivent être nommés par le ou les chefs de service concernés parmi les personnels placés sous leur autorité.

Les agents en cause sont placés sous l'autorité dudit chef de service et exercent ainsi leurs compétences sous la responsabilité de ce dernier.

De ce fait, l'ACMO doit relever directement du chef de service concerné, duquel il reçoit ses directives et auprès duquel il rend compte de son action.

B. – COMPÉTENCES (art. 4-1)

Les **missions et les compétences** des ACMO ont été plus précisément établies et définies par le décret du 9 mai 1995, lequel prévoit (art. 4-1), qu'ils sont chargés d'assister et de conseiller le chef de service auprès duquel ils sont placés dans la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité du travail.

Les objectifs de ces règles sont en outre développés puisqu'elles doivent viser à : prévenir les dangers susceptibles de compromettre la santé et la sécurité des agents; améliorer les méthodes et le milieu du travail en adaptant les conditions de travail en fonction de l'aptitude physique des agents et à faire progresser la connaissance des problèmes de sécurité et des techniques propres à les résoudre ainsi que de veiller à la bonne tenue des cahiers d'hygiène et de sécurité dans tous les services.

Les **fonctions principales** de l'ACMO, dont l'action revêt un caractère pratique et opérationnel, devraient être de veiller à la bonne connaissance des règles d'hygiène et de sécurité par les personnels et donc à leur bonne application sous l'autorité du chef de service.

Il contribue également pour sa part à proposer les mesures pratiques propres à améliorer la prévention des risques professionnels, en s'appuyant notamment sur les rapports des agents chargés de l'inspection ou des médecins de prévention.

D'une façon générale, il doit concourir à l'élaboration de la politique de prévention et de sécurité menée par son administration et à la recherche de solutions pratiques aux difficultés rencontrées; contribuer à l'analyse des causes des accidents de service et de travail; participer avec les autres acteurs de la prévention à la sensibilisation et à la formation des personnels.

À cet égard, l'ACMO doit être **associé aux travaux du CHS** compétent, aux réunions duquel il assiste de plein droit avec voix consultative afin de préserver, à l'instar des règles du droit du travail (art. R. 236-6), la spécificité de sa position.

Par ailleurs, l'ACMO intervient en application de l'article 15-1 du décret dans le champ de la **prévention médicale**, plus précisément lors de l'établissement de la fiche relative aux risques professionnels (*cf.* point IV-3 *infra*).

Dans l'hypothèse des CHS locaux relevant de l'alinéa 2 de l'article 32, le règlement intérieur du CHS viendra préciser les modalités pratiques de la participation des ACMO aux travaux des CHS en application de l'article 4-1.

Le règlement intérieur type viendra préciser ce point.

L'ACMO devrait, pour mener une action efficace, **faire preuve d'un ensemble de qualités professionnelles et humaines** indispensables à la réussite de sa mission. Son autorité, son aptitude à faire accepter les consignes comme à faire prendre en considération ses conseils et ses suggestions dépendront tout autant de sa compétence dans les techniques de sécurité que de son crédit personnel à tous les niveaux de la hiérarchie. D'une façon générale, l'ACMO doit pouvoir bénéficier de l'appui actif de la hiérarchie de son administration et de la confiance du personnel.

Lorsque la nature des activités, au regard en particulier des risques professionnels encourus et de l'importance des services ou établissements en cause le justifie, les fonctions d'ACMO devraient pouvoir s'exercer **à temps complet**. Les choix en matière d'implantation et de répartition des ACMO au sein des administrations et services pourraient utilement être débattus au sein du comité central d'hygiène et de sécurité du ministère ou de l'établissement public concerné.

L'action de ces agents devrait permettre à terme d'obtenir des résultats significatifs, en particulier en matière **d'accident de service**. Au total, il devrait en résulter une compensation de l'affectation d'agents à des tâches qui ne semblent pas, en apparence, directement liées à l'activité du service.

Par ailleurs, les agents exerçant ces fonctions devront être assurés que leur **déroulement de carrière** n'en souffrira pas et qu'ils bénéficieront, dans ces fonctions, des mêmes possibilités de promotion que dans leur emploi précédent.

Enfin, il convient de rappeler d'une façon générale, que **la sécurité est l'affaire de tous** et qu'aucun résultat sérieux ne peut être attendu dans ce domaine si l'ensemble du personnel n'est pas associé aux actions de prévention engagées.

III. – LA FORMATION EN MATIÈRE D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ

Le décret prévoit l'organisation de plusieurs types d'actions de formation relatives à l'hygiène et à la sécurité du travail, en renforçant sensiblement ce type d'obligation qui s'avère indispensable pour une bonne prise en compte de ces questions :

III.1. Formation des ACMO (art. 4-2)

Pour mener efficacement leurs attributions, les ACMO doivent suivre préalablement à leur prise de fonctions une **formation à l'hygiène et à la sécurité du travail** et être sensibilisés aux questions touchant à la prévention médicale (cf. point IV.3, A.2). Ces agents devront également bénéficier d'une formation continue en la matière.

Le contenu et l'organisation de ces formations relèvent de chacun des ministères concernés. Celles-ci pourraient utilement être élaborées en liaison, notamment, **avec l'Institut national du travail et de la formation professionnelle, relevant du ministère chargé du travail.**

A ACTION SUR LE MILIEU PROFESSIONNEL ET MISSIONS GÉNÉRALES DE PRÉVENTION

A.2. Etablissement de **la fiche des risques professionnels** (Article 15-1)

Le décret du 9 mai 1995, venu modifier le décret no 82-453, pose le principe de l'établissement de cette fiche et de sa mise à jour périodique par le médecin de prévention.

Cette fiche, établie par le médecin de prévention et d'une façon générale sous la responsabilité du chef de service, doit recenser les risques professionnels propres au service entrant dans le champ d'intervention du médecin de prévention et mentionner les effectifs potentiellement exposés à ceux-ci.

Le médecin de prévention doit **associer l'agent chargé de la mise en oeuvre des règles d'hygiène et de sécurité** nommé en application de l'article 4 du décret, dans l'établissement et le suivi de cette fiche, laquelle doit être soumise, pour avis, au CHS compétent. Il convient, à cet égard, de préciser que le médecin de prévention est membre de droit du CHS (article 34-3° et article 35-3° du décret), néanmoins, à l'instar des règles de droit

du travail (article R 236-6) et afin de préserver la spécificité de sa position, il assiste au CHS avec voix consultative et non délibérative.

Le troisième alinéa de l'article 15-1 précise que la fiche est établie conformément aux dispositions de l'article R 241-41-3 du Code du travail. Il convient donc de se référer pour son établissement aux principes directeurs posés par cet article ainsi que par les dispositions venues en préciser le sens et la portée (arrêté du 29 mai 1989 pris en application de l'article R 241-41-3 du Code du travail et fixant le modèle de la fiche d'entreprise et d'établissement établie par le médecin du travail, *JO* du 8 juin 1989 ; ainsi que l'arrêté du ministre du Travail du 11 juillet 1977 fixant la liste des travaux nécessitant une surveillance médicale spéciale, *JO* du 24 juillet 1977).

Toutes adaptations utiles liées aux spécificités des services publics concernés doivent cependant pouvoir y être apportées.

Enfin, le médecin de prévention devra, dans le cadre de cette tâche, avoir accès à tout type d'information utile à l'établissement de la fiche.